

Commune de Fontaine les Croisilles
Canton de Bapaume
Département du Pas de Calais

ARRÊTÉ :

AR_2021_56

Délimitation des limites de l'agglomération

Le Maire de Fontaine les Croisilles :

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 5^{ème} partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire, en vertu de l'article R. 411-2 du code de la route, de fixer, par arrêté municipal, les limites de l'agglomération de la commune ;

CONSIDERANT que l'agglomération se définit au sens de l'article R.110-2 du code de la route comme « *un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou le borde* » ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de synthétiser dans un même arrêté la localisation de l'ensemble des limites d'agglomération de la commune ;

CONSIDERANT que les limites de l'agglomération sont également représentées sur un document graphique annexé au présent arrêté municipal ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :



Rues	Panneau « entrée »	Panneau « sortie »
Croisilles	D9 Avant la maison n° 9 rue de Croisilles	D9 accotement en face du panneau d'entrée
Albert Michel direction Cherisy	D9 Juste après le pont de la sensée	D9 accotement en face du panneau d'entrée
Bullecourt	Apposé à celui de la sortie 50.214505,2.909393	Chemin Bullecourt Hangar 50.214505,2.909393
Créchets	Chemin d'Hendecourt au cimetière 50.216360,2.913077	Apposé à celui entrée au cimetière 50.216360,2.913077

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière — livre 1 - 5^{ème} partie — signalisation d'indication et des services, sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération, sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : L'arrêté est transmis à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur de la DDTM du Pas-de-Calais, Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais, Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Sud-Artois.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le 14/12/2021

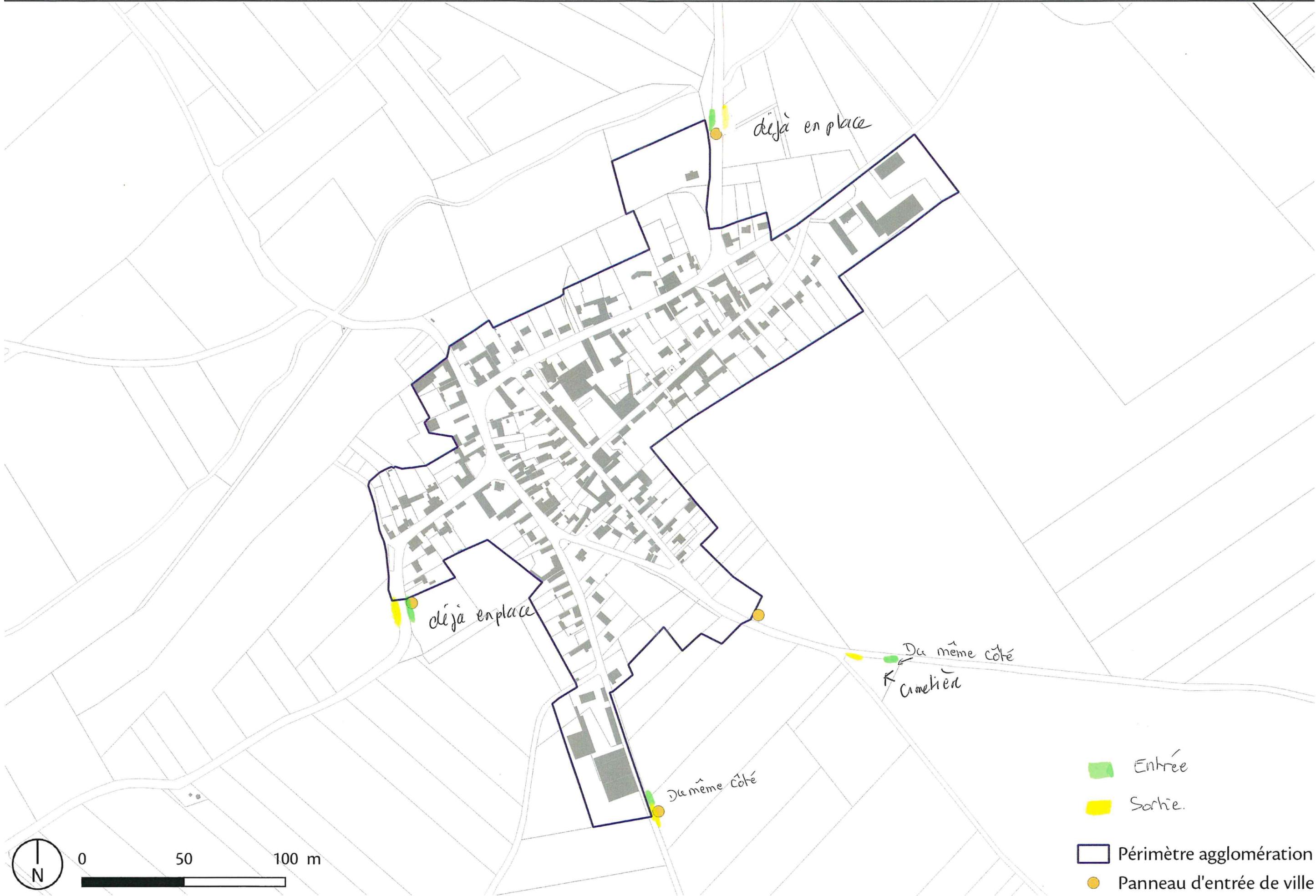


Pour extrait certifié conforme

Le Maire,
Danièle TABARY



Fontaine-lès-Croisilles



déjà en place

déjà en place

Du même côté

Du même côté
Amélior.

Entrée

Sortie

Périmètre agglomération

Panneau d'entrée de ville

